Est-il permis de modifier le résultat présumé dans la modification budgétaire d'une fabrique d'église, plus précisément pour l’adapter au résultat « réel » du compte annuel qui, entre-temps, a été approuvé ?

Laatst bijgewerkt op

07/09/2022

Antwoord

Le résultat présumé a une fonction bien précise : il permet de nuancer le calcul du supplément communal ordinaire sur base du dernier compte établi et du budget de l’exercice en cours. Le mécanisme du calcul du résultat présumé s’applique à chaque budget de la même façon, ce qui garantit une adaptation logique du supplément communal en fonction du résultat réel du compte annuel, sans perdre de vue l’impact du budget de l’exercice déjà en cours.

Concrètement :
Au moment de la préparation du budget 2023, le trésorier (ou le logiciel) intègre le résultat présumé de 2022 dans le budget. Ce résultat présumé y est calculé sur base du compte annuel 2021 (le dernier compte, car le budget est préparé en juin 2022) et le budget de l’exercice en cours (le budget 2022) : on prend le résultat du compte annuel et on en soustrait le résultat présumé repris dans le budget de l’exercice en cours => si le montant est positif, il faut l’ajouter à l’article R20 dans le budget ; s’il est négatif, on l’ajoute à l’article D52.*
La commune et l’évêché vérifient rigoureusement ce calcul et corrigent en cas de besoin. Bref, la version définitivement approuvée du budget 2023 affichera en principe le résultat présumé correct (le résultat présumé de 2022).

* Nous n’insistons pas sur les variantes en cas d’un résultat très positif suite au déséquilibre au service extraordinaire (parce que les subsides avaient été versés sans que le trésorier n’ait pu payer les factures).

Mais est-il permis de modifier le résultat présumé de 2022 dans le budget 2023 au cours de l’exercice 2023, par exemple lorsqu’on prépare une modification budgétaire ? Car, à ce moment-là, on connaît déjà le **résultat réel et définitif** de 2022, le compte annuel étant déjà approuvé au mois de juin…

En principe, on ne modifie plus le résultat présumé une fois que l’exercice a démarré car on suppose :

1. que le résultat présumé correct a été inséré, et

2. que le résultat réel de 2022 aura déjà un impact au niveau du nouveau budget, à savoir celui de 2022 (où le résultat présumé de 2023 doit être intégré).

Prenons un exemple. Si le résultat réel de 2022 est plus favorable que le résultat présumé de 2022 prévu dans le budget 2023 (disons, 4.000 euros au lieu de 1.500 euros, par exemple, ce qui est souvent le cas), on ne va pas corriger le résultat présumé de 2022 dans le budget 2023, car ce « boni » supplémentaire

sera déjà pris en compte dans le nouveau budget : le budget 2023 incorpore le résultat présumé de 2022, et ce résultat présumé de 2022 comprendra (entre autres) le boni « très positif » de l'exercice 2021. Plus le compte annuel était positif, plus le résultat présumé dans le nouveau budget sera élevé. Plus le résultat présumé est élevé, plus le supplément communal ordinaire sera revu à la baisse.

Maintenant, si vous manipuliez tout de même le résultat présumé de 2022 dans le budget 2023 (ce qu'il ne faut donc pas faire !), le supplément communal ordinaire pour 2023 baisserait de 2.500 euros, mais – attention ! – un impact semblable interviendrait automatiquement au niveau du budget 2024, car le résultat du compte 2022 était si positif ! Bref, le supplément communal ordinaire diminuerait deux fois de 2.500 euros, donc de 5.000 euros au total, répartis sur deux exercices. Conclusion : si vous corrigez le résultat présumé via une modification budgétaire pour l'adapter au résultat réel, vous risquez de doubler l'impact sur le supplément communal.

Quand est-ce qu'on modifie le résultat présumé en cours d'exercice ?

Il y a très peu de cas où il y a un intérêt à le faire. Si les autorités de tutelle ont approuvé correctement le budget arrêté par le conseil de fabrique, il ne faut plus y toucher.

On pourrait tout de même songer à un résultat présumé que tout le monde a oublié de corriger, ou un résultat présumé qui est vraiment excessif et qui cause des fluctuations très problématiques, exercice après exercice. Dans ces cas précis, on pourrait éventuellement modifier le résultat présumé (par exemple celui de 2022 dans le budget 2023), mais ensuite il faudra persévérer dans cette logique et tenir compte de cette modification apportée au budget 2023 lors de la préparation du budget 2024: là aussi, il faudra recalculer le résultat présumé (de 2023 alors) afin de tenir compte de la modification dans le budget 2023.

Soulignons que le résultat présumé sert à « nuancer » le supplément communal. À chaque fois, il s'agit de la répartition du résultat réel du compte annuel (par exemple de 2022) sur deux budgets : le budget de l'exercice en cours (2023) et le budget de l'exercice suivant (2024). Le résultat présumé repris dans le budget de l'exercice suivant correspond toujours à la différence entre le résultat du compte annuel et le résultat repris dans le budget de l'exercice en cours.

Par exemple : si le résultat réel de 2022 est de 5.000 euros, et que le résultat présumé repris dans le budget 2023 est de 4.000 euros, il y aura un résultat présumé de 1.000 euros dans le budget 2024 => 5.000= 4.000 + 1.000.

Si l'on voulait modifier le résultat présumé dans le budget 2023 (2.000 au lieu de 4.000), on devrait immédiatement corriger le résultat repris dans le budget 2024 pour garantir que, au total, le montant de 5.000 euros reste réparti sur les deux exercices (on y modifiera donc le résultat présumé de 1.000 euros en 3.000 euros). Si on ne le faisait pas, on ne compenserait pas assez : 2.000 + 1.000 = 3.000 euros (et le supplément serait trop élevé, car les résultats présumés sont trop petits par rapport au dernier résultat réel).

Que faut-il retenir ?

On ne touche pas au résultat présumé dans la version approuvée du budget, même pas si le résultat réel de l'exercice précédent est entre-temps connu.

Si jamais on juge utile de modifier le résultat présumé dans une modification budgétaire, il faudra immédiatement analyser l’impact sur le résultat présumé de l’exercice en cours, qui doit être repris dans le nouveau budget (le budget de l’exercice qui suit).